

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES DU SITE WWW.PROCSEA.COM

PREAMBULE

La société Procsea SA, société anonyme sise Avenue d'Ouchy 4, 1006 Lausanne, Suisse (ci-après « Procsea »), édite et exploite la plateforme internet accessible à l'adresse URL www.procsea.com.

IMPORTANT

Toute inscription sur le Site par un Vendeur implique l'acceptation sans réserve par celui-ci de la totalité du Contrat.

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes écrits avec une majuscule auront le sens qui leur est donné dans les différents documents contractuels constitutifs du Contrat tels que listés à l'article 3 ci-après.

Dans les présentes CGS et leurs annexes, « **Partie/s** » désigne exclusivement Procsea et/ou un Vendeur.

ARTICLE 2. OBJET

Le Contrat a pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès des Vendeurs aux Services ainsi que les droits et obligations respectifs des Parties induits par l'utilisation des Services.

Chaque Vendeur est clairement informé et reconnaît que le Contrat régit toute utilisation des Services et, en particulier, toute Commande qu'il reçoit et que toute utilisation des Services et, en particulier, toute Commande qu'il reçoit, implique obligatoirement son acceptation sans réserve du Contrat.

Le Contrat s'applique à l'ensemble des Services fournis aux Vendeurs qui ne peuvent, en conséquence, se prévaloir d'une quelconque disposition de leurs propres conditions générales et/ou particulières de vente et/ou d'achat.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat entre chaque Vendeur et Procsea est composé des documents contractuels suivants, listés par ordre de préséance :

- les Conditions Particulières en vigueur,
- les CGS en vigueur,
- leurs annexes,
- le Cahier des Charges,
- les CGVU en vigueur,
- leurs annexes.

Procsea se réserve la possibilité de modifier à tout moment les documents contractuels. Les nouvelles dispositions seront portées à la connaissance des Vendeurs au moins sept (7) jours ouvrés avant leur entrée en vigueur, où elles s'appliqueront automatiquement et immédiatement à eux. En cas de modification substantielle portant préjudice à un Vendeur, ce dernier pourra, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications, résilier le Contrat dans les conditions définies à l'article 12 des présentes CGS.

I. Service Place de Marché

ARTICLE 4. INSCRIPTION

Pour pouvoir proposer ses Produits à la vente sur le Site et bénéficier des Services, un Utilisateur doit remplir les conditions définies aux CGVU, ouvrir un Espace Dédié et obtenir le statut de Vendeur.

4.1. Procédure d'ouverture d'un Espace Dédié

L'Utilisateur contacte Procsea en vue de solliciter son inscription sur le Site en complétant le formulaire de demande d'ouverture d'Espace Dédié accessible dans l'espace du Site réservé aux vendeurs.

Un accusé de réception lui est automatiquement adressé par courrier électronique à l'adresse communiquée sur le formulaire d'inscription.

Procsea procède alors à l'examen détaillé de son inscription.

A la réception par Procsea de l'ensemble des informations par l'Utilisateur, elle procède à la configuration de son Espace Dédié en y intégrant, en particulier, les Produits sélectionnés conformément aux dispositions de l'article 6.1 ci-après et lui envoie un courrier électronique lui confirmant l'ouverture de son Espace Dédié. L'Utilisateur obtient ainsi le statut de Vendeur.

S'ouvre alors une période de probation de soixante (60) jours au cours de laquelle :

- le Vendeur pourra proposer ses Produits à la vente sur le Site et
- Procsea s'assurera qu'il respecte l'ensemble de ses obligations au titre du Contrat. Elle vérifiera en particulier la régularité et la qualité des Produits proposés par le Vendeur sur le Site et son bon comportement dans les relations commerciales avec Procsea et les Acheteurs.

Si, durant la période de probation, le Vendeur ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles, Procsea pourra procéder sans préavis à la clôture de son Espace Dédié. Le Vendeur en sera informé par courrier électronique et pourra faire une nouvelle demande uniquement dans les conditions prévues à l'article 12.5 ci-après.

Les Utilisateurs reconnaissent et acceptent que Procsea se réserve le droit de valider ou de refuser toute demande d'inscription et/ou toute période de probation sans avoir à s'en justifier.

4.2. Vérité des informations

Les Vendeurs s'engagent à fournir sur simple demande de Procsea tous les documents administratifs susceptibles de leur être demandés (extrait K-bis ou autre extrait de moins de trois mois, coordonnées bancaires, bilan et comptes sociaux, documents demandés par les prestataires des Services Annexes et du Service Recouvrement, etc.).

Chaque Vendeur est seul responsable des informations transmises à Procsea lors de son inscription et de celles figurant sur son Espace Dédié à tout instant. Il en atteste l'exactitude et devra notifier spontanément à Procsea toute mise à jour de ces informations par courrier électronique.

Dans le cas où ces informations ne seraient pas actualisées, complètes et/ou exactes, Procsea se réserve le droit de suspendre l'accès du

Vendeur concerné à son Espace Dédié sans délai ni préavis. Sans réponse de la part dudit Vendeur à toute demande de rectification de Procsea pendant quinze (15) jours à compter de ladite demande envoyée par courrier électronique, Procsea pourra résilier le Contrat dans les conditions définies à l'article 12 ci-après.

Procsea se réserve le droit de vérifier les informations transmises à tout moment.

ARTICLE 5. ESPACE DEDIE

5.1. Objet

Grâce à son Espace Dédié, chaque Vendeur pourra :

- gérer son profil Vendeur,
- gérer son catalogue de Produits,
- gérer les prix de ses Produits,
- visualiser, gérer et suivre ses Commandes,
- visualiser son chiffre d'affaires à travers des indicateurs de performance.

Il est précisé que Procsea ne procède à aucune validation a priori des contenus des Espaces Dédiés, lesdits contenus étant édités sous la seule et entière responsabilité des Vendeurs, seuls propriétaires de la clientèle éventuellement rattachée à ses produits.

5.2. Identifiants

Les identifiants permettant à chaque Vendeur d'accéder à son Espace Dédié sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande du Vendeur concerné ou à l'initiative de Procsea. Les Vendeurs s'obligent donc à les conserver secrets et à prendre toute mesure pour en préserver la confidentialité. La sauvegarde de la confidentialité des identifiants de chaque Vendeur relève de sa seule et entière responsabilité et les Vendeurs déchargent Procsea de toute responsabilité à cet égard.

Les Vendeurs sont seuls responsables de l'utilisation qui est faite de leurs identifiants. De convention expresse entre les Parties, toute opération effectuée au moyen des identifiants d'un Vendeur est réputée émaner de ce dernier, qui en assure seul la responsabilité. En particulier, tout accès au Site effectué à partir du compte d'un Vendeur sera réputé avoir été effectué par ce dernier.

Chaque Vendeur informera Procsea, dès qu'il en aura connaissance et par tous moyens, en cas de perte, de vol ou de révélation au public de ses identifiants et/ou en cas d'utilisation non autorisée ou frauduleuse de son Espace Dédié et/ou de ses identifiants. Procsea lui générera de nouveaux identifiants et/ou rendra son Espace Dédié inaccessible.

D'une manière générale, chaque Vendeur mettra en œuvre tout ce qui est raisonnable pour empêcher tout accès ou utilisation non autorisée de son Espace Dédié et, dans le cas d'un tel accès ou utilisation non autorisée, il en avisera Procsea dès qu'il en a connaissance.

Les Vendeurs s'interdisent de transférer leur Espace Dédié ou leurs identifiants vers un tiers sans le consentement préalable écrit de Procsea.

5.3. Maintenance corrective

Procsea fera ses meilleurs efforts pour corriger tout dysfonctionnement de l'Espace Dédié inhérent à celui-ci et exclusivement imputable à Procsea (ci-après « une Anomalie ») comme suit.

L'objectif de remise en service ou de mise en place d'une solution de contournement en cas d'Anomalie bloquante est de quarante-huit (48) heures ouvrées à compter de sa notification par le Vendeur concerné. Une Anomalie est réputée bloquante quand elle empêche l'utilisation de tout ou partie des fonctionnalités essentielles de l'Espace Dédié.

Toute autre Anomalie et, en particulier, celles qui empêchent l'utilisation normale de tout ou partie des fonctionnalités non essentielles du Site et/ou de l'Espace Dédié ou qui peuvent être contournées, est réputée non bloquante.

Procsea corrigera toute Anomalie non bloquante dans les meilleurs délais.

Toute intervention de maintenance corrective du fait d'un dysfonctionnement qui s'avérerait être la conséquence :

- du non-respect par le Vendeur concerné des obligations mises à sa charge au titre du Contrat et, notamment, d'une mauvaise utilisation de l'Espace Dédié ou des Services,
- de l'utilisation de l'Espace Dédié ou des Services par un tiers non autorisé,
- de la carence du Vendeur concerné dans la formation de son personnel,
- de l'absence de précisions suffisantes dans tout rapport d'erreur adressé à Procsea, pourra donner lieu à une facturation spécifique.

Procsea met à disposition des Vendeurs un service d'assistance accessible de 8h à 18h du lundi au vendredi aux coordonnées figurant sur le Site.

ARTICLE 6. VENTE DES PRODUITS

6.1. Sélection des Produits

Le Site est exclusivement dédié à la commercialisation de produits de la mer de toute première fraîcheur. A ce titre, une sélection particulièrement fine est faite parmi les Vendeurs et les Produits qu'ils sont à même de proposer. Les types et catégories de Produits vendus par le Vendeur sur le Site seront donc déterminés de concert par Procsea et le Vendeur au moment de la création de l'Espace Dédié du Vendeur. A tout moment, si le Vendeur souhaite ajouter un nouveau type de Produit, il doit préalablement en faire la demande à Procsea par l'intermédiaire de son Espace Dédié.

Avant toute validation d'un Vendeur et tout référencement d'un Produit, Procsea évalue ainsi le couple « fournisseur/produit » à travers une série de critères objectifs liés à :

- la nature des Produits (poissons, coquillages, crustacés marines et algues),
- le type de Produit dans lequel le Vendeur est spécialisé,
- les garanties présentées par le Vendeur,
- la fraîcheur des Produits,
- le service de préparation (filetage, portionage, écaillage, etc.),
- la zone géographique du Vendeur,
- les zones d'approvisionnement du Vendeur,
- l'offre déjà existante sur le Site pour chaque type de Produit.

Le Vendeur s'engage à ne proposer à la vente que des Produits frais et de qualité, conformes aux spécificités annoncées sur son Espace Dédié et, de manière générale, respectant les critères de qualité définis au Contrat et, en particulier, dans le Cahier des Charges ainsi que la législation européenne en vigueur.

Il est seul responsable de la classification et de la description affichées sur le Site pour ses Produits.

Il reconnaît être propriétaire des Produits qu'il commercialise et/ou détenir toute autorisation pour leur commercialisation, et notamment des autorités publiques ou de tiers en leur qualité de distributeur. Le Vendeur est le seul propriétaire de la clientèle éventuellement rattachée à ses produits.

Il s'engage à proposer régulièrement des Produits à la vente sur le Site.

Procsea n'est aucunement responsable à l'égard du Vendeur d'un mauvais positionnement de ce dernier dans les réponses données aux Utilisateurs du Site.

6.2. Commandes

Les Acheteurs passent les Commandes de Produits dans les termes et conditions définis dans les CGVU.

Ils décident librement et sont seuls responsables des Produits, des quantités et des Vendeurs auprès desquels ils achètent, dans le respect des règles applicables sur le Site.

Les Vendeurs ne seront pas informés par Procsea de chaque Commande ainsi passée. Il appartient donc à chaque Vendeur d'assurer en temps réel, via son Espace Dédié, le suivi de l'arrivée des Commandes de ses Produits.

Une fois une Commande passée par un Acheteur, le Vendeur concerné est tenu de la traiter immédiatement de manière à remplir ses obligations et, en particulier, de respecter la classification de qualité et de fraîcheur indiqués pour ses Produits et les délais de livraison indiqués sur la Commande.

6.3. Disponibilité des Produits

Chaque Vendeur définit sur son Espace Dédié, sous sa seule et entière responsabilité, la quantité de chacun de ses Produits disponible à la vente sur le Site. Il est tenu de mettre ladite quantité à jour en temps réel et il en garantit la disponibilité à chaque instant

Les Vendeurs s'engagent à honorer l'ensemble des Commandes de leurs Produits proposés à la vente via le Site.

6.4. Expédition

A la réception d'une Commande, le Vendeur concerné préparera immédiatement l'expédition des Produits commandés.

II. Autres Services

ARTICLE 7. SERVICES ANNEXES

Le Service Livraison, le Service Assurance, le Service Facturation et le Service Couverture du risque de change rattachés au Service Place de Marché soumis à des régimes juridiques différents et distincts de celui qui régit la fourniture du Service Place de Marché ainsi qu'il est rappelé dans les CGVU, font l'objet d'annexes autonomes aux présentes CGS. Leur souscription est indissociable du Service Place de Marché et en aucun cas facultative.

L'utilisation du Service Place de Marché par un Vendeur emporte automatiquement sa souscription aux Services Annexes qui font partie intégrante du Contrat de sa prestation d'intermédiation.

ARTICLE 8. SERVICE RECouvreMENT

Les Vendeurs reconnaissent et acceptent que le flux financier transitant par le Site passe par Webhelp pour l'encaissement et le recouvrement.

Pour utiliser le Service Recouvrement, Procsea souscrit au contrat cadre standard de Webhelp.

ARTICLE 9. SERVICE COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE

Les Vendeurs reconnaissent et acceptent que le flux financier transitant par le Site passe par une société de couverture du risque de change visant à protéger les transactions contre les fluctuations du cours des devises.

Procsea contractualise directement avec la dite société offrant le service de couverture de risque de change.

III. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10. DISPOSITIONS FINANCIERES

10.1. Prix du Service

La souscription aux Services de Procsea en tant que Place de Marché ainsi qu'aux services rattachés donne lieu à des modalités financières détaillées dans les Conditions Particulières.

10.2. Prix des Produits

Le prix de vente de ses Produits est défini librement par chaque Vendeur, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Les Vendeurs s'engagent néanmoins à appliquer aux Produits proposés à la vente sur le Site leurs meilleures conditions tarifaires en vigueur au moment de la mise en vente.

Les Vendeurs renseignent sur leur Espace Dédié le prix de chaque Produit hors taxes et dans leur devise. Ils peuvent modifier ce prix à tout moment.

Lorsqu'ils déterminent leur prix, les Vendeurs sont informés de manière transparente des frais dus à Procsea au titre des Services, lesdits frais étant automatiquement intégrés par Procsea au prix de chaque Produit tel qu'il apparaît aux Acheteurs sur le Site.

10.3. Facturation des Produits

Dans le cadre du Service Facturation, Procsea établit à chaque Acheteur, pour chaque Commande, en son nom et pour le compte du Vendeur concerné, une facture dans la devise de l'Acheteur. Elle met ces factures à disposition des Acheteurs sur leur Compte.

En cas de litige mettant en cause la responsabilité du Vendeur vis-à-vis de l'Acheteur, le Vendeur autorise Procsea à émettre un avoir à destination de l'Acheteur, sous réserve d'en avoir communiqué le montant au préalable. Procsea pourra facturer le Vendeur le montant de la prestation de Place de Marché afférente à l'opération litigieuse.

10.4. Auto facturation à destination des Vendeurs

Pour chaque facture émise à destination des Acheteurs, pour chaque Commande, une auto-facture est générée par Procsea à l'égard des Vendeurs et correspond à la quote-part leur revenant au titre des Produits commercialisés. Cette facture est émise dans la devise du Vendeur. Procsea met ces factures à disposition des Vendeurs sur leur Compte.

10.5. Règlement

Les sommes dues par les Acheteurs au titre de leurs Commandes sont payées conformément aux dispositions des CGVU.

Procsea reverse ensuite, pour chaque Commande payée, aux Vendeurs la quote-part leur revenant correspondant aux Produits et conserve la quote-part lui revenant au titre de ses Services.

Au cas où des frais supplémentaires à ceux mentionnés dans les Conditions Particulières au titre de la fourniture des Services seraient applicables, les Vendeurs sont tenus de régler les factures correspondantes dans les trente (30) jours suivant l'exécution de la prestation concernée.

10.6. Défaut ou retard de paiement

Dans le cadre du Service Recouvrement, Webhelp assure seule le recouvrement, au nom et pour le compte de Procsea et des Vendeurs,

des sommes dues par les Acheteurs au titre des factures émises par Procsea.

Procsea n'est par conséquent en aucun cas responsable vis-à-vis des Vendeurs du bon règlement des Commandes par les Acheteurs. Il n'est en aucun cas propriétaire de la clientèle éventuellement rattachée aux Produits fournis par les Vendeurs.

En cas de difficultés, Webhelp pourra effectuer ledit recouvrement par voie forcée ou par toute action estimée nécessaire ou utile au recouvrement des créances telles que relances, précontentieux, contentieux.

ARTICLE 11. OBLIGATIONS

Dans le cadre de leur obligation générale de loyauté et de bonne foi décrite dans les CGVU, les Vendeurs s'engagent à :

- faire leurs meilleurs efforts pour obtenir la satisfaction des Acheteurs,
- ne pas détourner les Acheteurs vers d'autres boutiques physiques ou en ligne,
- ne pas vendre leurs Produits aux Acheteurs en dehors du Site.

ARTICLE 12. DONNEES

En tant qu'éditeur de son Espace Dédié, chaque Vendeur est seul responsable des Données qu'il y fait figurer et des engagements qu'il y prend. Il les publie et les utilise à ses entiers risques et périls et déclare détenir l'intégralité des droits lui permettant d'utiliser les Données aux fins du Contrat.

Chaque Vendeur déclare que ses Données Vendeur ainsi que les Produits ne portent en aucune façon atteinte aux droits des tiers, notamment qu'ils ne constituent pas une contrefaçon ou un acte de concurrence déloyale ou parasitaire d'une œuvre préexistante, qu'ils n'enfreignent en aucune façon les droits de propriété intellectuelle des tiers et qu'ils ne sont pas contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Il fait son affaire de et garantit Procsea contre tout litige, recours, action et poursuite de quelque nature que ce soit relatif à ses Données Vendeur. En aucun cas la responsabilité de Procsea ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit tel que violation de droit des tiers ou encore, erreur ou omission.

Les Vendeurs s'engagent à effectuer une sauvegarde régulière de leurs Données Vendeur.

Chaque Vendeur autorise Procsea, à titre non exclusif et dans le monde entier, à utiliser, reproduire, représenter, adapter et mettre à disposition du public ses Données Vendeur incluant notamment les marques, logos, les créations protégées par le droit d'auteur ainsi que tous signes distinctifs visibles en vue de l'exécution du Contrat et de tout contrat associé.

ARTICLE 13. DUREE - RESILIATION

13.1. Durée

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée et chacune des Parties peut le résilier à tout moment, sans avoir à s'en justifier, par envoi à l'autre d'une lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis d'une durée de 2 mois.

Il est précisé que la résiliation d'un Service ou d'un élément de Service vaut automatiquement résiliation de l'ensemble des Services.

13.2. Suspension

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par un Vendeur, Procsea pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, de plein droit et sans préavis, suspendre le Contrat concerné et, en

particulier, l'accès dudit Vendeur à son Espace Dédié. Une telle suspension n'entraînera pas la suspension des facturations au Vendeur ni des paiements dus par ce dernier au titre des Services.

Cette décision est portée à la connaissance du Vendeur concerné par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception précisant le non-respect allégué.

A défaut pour ledit Vendeur de remédier à sa défaillance dans un délai de trente (30) jours à compter de la suspension, Procsea pourra, dans les conditions de l'article 12.4 ci-dessous, résilier le Contrat concerné de plein droit et avec effet immédiat aux torts dudit Vendeur qui en supportera toutes les conséquences.

Les Vendeurs déclarent expressément accepter les conséquences de l'application du présent article et ne pourront en aucun cas se retourner contre Procsea pour quelque dommage que ce soit qu'ils subirait du fait de cette application.

13.3. Résiliation pour faute

En cas de manquement par une Partie à l'une des dispositions de son Contrat, l'autre Partie peut résilier ce dernier de plein droit et à tout moment, trente (30) jours après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de s'exécuter indiquant les griefs reprochés et restée sans effet. Elle en informera l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucune autre formalité judiciaire ou extrajudiciaire et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi et/ou du Contrat.

13.4. Résiliation à l'initiative de Procsea

Procsea pourra résilier de plein droit le Contrat avec un Vendeur en cas de redressement ou liquidation judiciaire, de prise de contrôle par un tiers ou de cession de l'activité dudit Vendeur à un tiers.

Procsea se réserve le droit de suspendre ou de résilier l'accès à l'Espace Dédié d'un Vendeur, sur simple notification par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'absence de transaction effectuée par ledit Vendeur sur le Site pendant une période de six (6) mois à compter de la dernière transaction.

13.5. Conséquences de la résiliation

La résiliation d'un Contrat pour quelque cause que ce soit entraîne automatiquement le déréférencement du catalogue de Produits du Vendeur concerné, la fermeture de son Espace Dédié, l'annulation de tous les Services proposés audit Vendeur et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par lui à Procsea et aux Acheteurs à la date d'effet de la résiliation.

En cas de position créditrice du Vendeur, l'ensemble des sommes seront retenues pendant un délai de trois (3) mois maximum afin que Procsea puisse procéder aux vérifications de l'état du compte du Vendeur et, le cas échéant, à son remboursement partiel ou total.

Dans tous les cas, le Vendeur concerné est tenu d'assurer son obligation de bonne gestion des éventuels litiges jusqu'à leur parfaite résolution.

Sauf en cas de résiliation pour faute, chaque Contrat demeurera applicable jusqu'à la parfaite clôture des relations contractuelles engagées entre le Vendeur concerné, Procsea et les Acheteurs, notamment lorsque des Commandes de Produits auront été passées préalablement à la clôture de l'Espace Dédié.

Tout Vendeur dont l'Espace Dédié aura été clôturé pour quelque raison que ce soit ne pourra soumettre une nouvelle demande d'ouverture de compte qu'après un délai de trois (3) mois suivant la date de clôture de son Espace Dédié. Procsea se réserve le droit d'accepter ou refuser toute nouvelle demande sans avoir à s'en justifier.

Procsea conservera, pendant une durée complémentaire de six (6) mois à compter de la date du courrier de résiliation, la possibilité d'utiliser à des fins de communication ou de promotion commerciale, le nom, la raison sociale, le logo du Vendeur concerné et un exemple de message au titre de «Référence client» sans aucune rétribution de la part de Procsea.

En cas de cessation de la relation contractuelle avec un Vendeur, quelle qu'en soit la cause, Procsea s'engage, sur devis préalable, à lui restituer l'ensemble de ses Données Vendeur sous une forme intelligible dans un délai de trente (30) jours suivant l'acceptation du devis correspondant. Cet engagement est conditionné au fait que le Vendeur soit à jour de ses paiements. Faut pour le Vendeur d'avoir manifesté sa volonté d'obtenir cette restitution dans les deux (2) mois suivant la fin du Contrat, Procsea aura la possibilité de procéder à la destruction des Données Vendeur.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GENERALES

Si l'une quelconque des stipulations d'un Contrat venait à être nulle au regard d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur et/ou d'une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, elle sera réputée non écrite mais n'affectera en rien la validité des autres clauses qui demeureront pleinement applicables.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

CHAQUE CONTRAT, SON EXECUTION ET SON INTERPRETATION SONT SOUMIS EXCLUSIVEMENT AU DROIT SUISSE. SOUS RESERVE DES FORS IMPERATIFS PREVUS DANS LA LOI, TOUS LITIGES, DIFFERENDS, OU PRETENTIONS NÉES D'UN CONTRAT OU SE RAPPORTANT A CELUI-CI SERONT TRANCHES PAR LES TRIBUNAUX COMPETENTS A LAUSANNE.

En cas de réclamation ou de litige, les Vendeurs accordent à Procsea, de consigner durant la période de traitement de la réclamation et/ou du litige toute somme qui lui serait due.

ANNEXE 1
AUX CONDITIONS GENERALES DE SERVICES DE PROCSEA
SERVICE LIVRAISON

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes suivants auront la signification qui suit :

- « **Colis** » : désigne un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire identifiable lors de la remise au Transporteur.
- « **Envoi** » : désigne l'ensemble des Produits, emballage et support de charge compris, mis effectivement au même moment à la disposition du Transporteur et dont le Transport est demandé par un même Vendeur pour un même Acheteur d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique.
- « **Livraison** » : désigne la remise physique des Produits à l'Acheteur destinataire ou à son représentant qui l'accepte.
- « **Prestations Accessoires** » : désigne les prestations accessoires obligatoires complétant le Transport et faisant partie intégrante de ce dernier, en particulier les opérations de douane.
- « **Prise en Charge** » : désigne l'acceptation, par le Transporteur, des Produits.
- « **Réserves** » : désigne le fait d'exprimer de façon expresse, précise, motivée et significative toute contestation relative à l'état ou à la quantité des Produits au moment de leur Prise en Charge ou de leur Livraison ou toute contestation relative au délai d'acheminement des Produits.
- « **Transport** » : désigne le déplacement de Produits par le Transporteur leur Livraison aux Acheteurs.
- « **Transporteur** » : désigne la personne physique ou morale en charge de livrer les Produits.

Les autres termes écrits avec une majuscule auront le sens qui leur est donné dans les autres documents contractuels constitutifs du Contrat.

ARTICLE 2. OBJET

Dans le cadre du Service Livraison, chaque Vendeur donne mandat à Procsea pour organiser, en son nom et pour le compte dudit Vendeur, le Transport des Produits dudit Vendeur et réaliser les Prestations Accessoires.

L'ouverture par un Vendeur d'un Espace Dédié sur le Site emporte automatiquement son acceptation sans réserve du présent Service Livraison.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU VENDEUR

3.1. Obligation d'information

Les Vendeurs fourniront à Procsea, à première demande de cette dernière, les informations et documents nécessaires ou utiles à Procsea et/ou pouvant avoir un impact sur la bonne exécution du Service Livraison et s'assureront de leur mise à jour permanente. Ils répondront, à première demande de Procsea, à toutes ses demandes d'information ou document complémentaires.

Chaque Vendeur supportera seul les conséquences résultant de déclarations ou de documents faux, erronés, incomplets, inadaptés ou remis tardivement à Procsea.

S'il s'avère que les instructions du Vendeur sont incompatibles avec les réglementations en vigueur et/ou induisent un risque quelconque, Procsea doit refuser de les exécuter sans que sa responsabilité puisse être engagée. Elle en informe le Vendeur par écrit ou courrier électronique.

3.2. Matériel de transport

Le Vendeur qui demande la fourniture d'un matériel d'un type particulier le spécifie et confirme sa demande à Procsea par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données. Procsea se rapprochera alors du Vendeur concerné afin de lui confirmer la faisabilité de sa demande et les conditions, entre autres tarifaires, applicables.

3.3. Emballage et étiquetage des Produits

Les Produits seront conditionnés, emballés marqués ou contremarqués par chaque Vendeur conformément aux normes de transport en vigueur et afin de garantir un maximum de protection pour les Produits pendant leur transport.

Les Vendeurs fourniront à Procsea, pour chaque expédition, le poids exact de leurs Produits et le nombre de colis expédiés.

Sur chaque Colis, le Vendeur concerné apposera un étiquetage clair pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'Envoi dont il fait partie. Ledit Vendeur éditera les étiquettes et tout document nécessaire au transport de ses Produits (certificat sanitaire, lettre de voiture, etc.).

Si Procsea est informée par un Transporteur de l'existence d'un vice apparent sur le conditionnement, l'emballage ou l'étiquetage de Produits, elle en avise aussitôt le Vendeur concerné par courrier électronique afin d'obtenir des instructions de sa part.

ARTICLE 4. EMPECHEMENT

Le Vendeur concerné prévient Procsea, avec un préavis suffisant en fonction des usages professionnels, au cas où un Produit ne pourrait pas être remis au Transporteur dans les délais prévus.

Si, une fois la Prise en Charge opérée, tout ou partie d'un Transport est empêché ou interrompu temporairement ou si l'exécution de tout ou partie d'un Transport est ou devient impossible, Procsea demandera des instructions au Vendeur concerné par courrier électronique. Elle lui indiquera toutes les conséquences dont elle a connaissance. En l'absence de réponse du Vendeur en temps utiles, Procsea prendra les mesures qui lui paraissent les meilleures dans l'intérêt de ce dernier pour la conservation des Produits ou leur acheminement par d'autres voies ou d'autres moyens sans que sa responsabilité puisse être engagée à quelque titre que ce soit. Les frais ainsi engagés seront répercutés au Vendeur concerné sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 5. TEMPERATURES

5.1. Température des Produits avant leur Prise en Charge par le Transporteur

L'abaissement ou l'élévation préalable de la température des Produits pour les amener au niveau requis incombe à chaque Vendeur qui est ainsi responsable de la température de ses Produits jusqu'à leur Prise en Charge par le Transporteur.

Une vérification contradictoire de la température des Produits peut être effectuée lors de leur Prise en Charge par le Transporteur.

5.2. Température des Produits au cours du Transport

L'abaissement ou l'élévation préalable de la température à l'intérieur du véhicule au niveau requis incombe au Transporteur. Le Transporteur est seul responsable du maintien de la température ambiante à l'intérieur du véhicule réfrigérant, frigorifique ou calorifique, selon les indications portées sur le document de transport ou selon toutes les instructions écrites du Vendeur concerné ou, à défaut, selon la nature des Produits, conformément à la réglementation en vigueur.

En aucun cas la responsabilité de Procsea ne pourra être engagée en cas de non-respect des températures indiquées par le Vendeur concerné lors du Transport.

ARTICLE 6. LIVRAISON - TRANSFERT DE RISQUES

Le transfert des risques liés aux Produits, du Vendeur concerné à l'Acheteur concerné, intervient à la Livraison des Produits entre les mains de l'Acheteur.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE PROCSEA

7.1. Nature des obligations

Procsea est tenue d'une obligation générale de moyens.

Elle organise, en son nom et pour le compte des Vendeurs, les opérations de Transport et ne peut en aucun cas être assimilée à un transporteur.

Elle rendra compte aux Vendeurs des conditions dans lesquelles ses différentes prestations sont effectuées.

7.2. Rédaction et contrôle des documents

Procsea vérifie que les informations et les pièces nécessaires à l'établissement des documents nécessaires au Transport des Produits lui ont été fournies par le Vendeur concerné ou, à défaut, ont été remises au Transporteur au plus tard lors de la Prise en Charge des Produits.

Elle établit les documents dont la rédaction lui incombe et s'assure, dans la mesure de ses possibilités, de l'établissement des documents par ceux qui en ont la charge.

7.3. Obligations de Procsea au regard des Transporteurs

Procsea s'assure, préalablement à la conclusion du contrat de transport avec les Transporteurs auxquels elle s'adresse, que ces derniers sont habilités à exécuter les opérations qui leur sont confiées et disposent des aptitudes requises.

Procsea assume seule le choix des Transporteurs et n'est pas tenue de recueillir l'accord des Vendeurs.

Procsea répercutera aux Transporteurs toutes les informations, demandes et instructions des Vendeurs, les informera des particularités des Produits et les mettra en mesure d'exécuter le Transport conformément à la mission qui lui a été confiée par chaque Vendeur.

Procsea s'assure que les Transporteurs font suivre le document de transport et les documents annexes tout au long du Transport et cela jusqu'à la Livraison des Produits.

ARTICLE 8. ASSURANCE DES PRODUITS

Aucune assurance-marchandises n'est souscrite par Procsea. Les Vendeurs sont seuls responsables de l'assurance pour leurs Produits.

ARTICLE 9. REMUNERATION DE PROCSEA

Les modalités de rémunération de Procsea par chaque Vendeur au titre du Service Livraison sont fixées dans le Contrat.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE

10.1. Responsabilité du fait des Transporteurs

Les Vendeurs reconnaissent expressément que la responsabilité de Procsea au titre du Service Livraison est strictement limitée à celle encourue par les Transporteurs. Ainsi, en cas de dommage imputable à un Transporteur, le seul et unique dédommagement du Vendeur

concerné et la seule et unique obligation de Procsea sera que Procsea répercuterait au Vendeur tout dédommagement éventuellement versé par le Transporteur et revenant au Vendeur.

10.2. Responsabilité personnelle de Procsea

Les conditions et conséquences de la mise en cause de la responsabilité personnelle de Procsea sont régies par les CGVU.

10.3. Prescription

Toutes les actions auxquelles le Service Livraison peut donner lieu sont prescrites dans le délai d'un an.

Ce délai court, en cas de perte totale, à compter du jour où les Produits auraient dû être livrés et, dans tous les autres cas, à compter du jour où les Produits ont été livrés.

ANNEXE 2
AUX CONDITIONS GENERALES DE SERVICES DE PROCSEA
SERVICE ASSURANCE

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes suivants auront la signification qui suit :

- « **Contrat d'Assurance** » : désigne le contrat d'assurance-crédit souscrit par Procsea avec l'Assureur pour la fourniture du Service Assurance.
- « **Sinistre** » : désigne un cas d'impayé par un Acheteur d'une facture entrant dans le cadre d'application du Contrat d'Assurance.

Les autres termes écrits avec une majuscule auront le sens qui leur est donné dans les autres documents contractuels constitutifs du Contrat.

ARTICLE 2. OBJET

Procsea a souscrit auprès de l'Assureur le Contrat d'Assurance qui définit les termes et conditions dans lesquelles l'Assureur garantit Procsea et les Vendeurs contre le non-paiement par les Acheteurs des sommes dues par ces derniers au titre des factures émises par Procsea en application du Service Facturation.

Les conditions de remboursement dudit Contrat d'Assurance sont jointes à la présente annexe.

Dans le cadre du Service Assurance, chaque Vendeur donne mandat à Procsea pour procéder à la souscription du Contrat d'Assurance pour son compte et à la gestion de ce dernier avec l'Assureur.

L'ouverture par un Vendeur d'un Espace Dédié sur le Site emporte automatiquement son acceptation sans réserve du Service Assurance, en ce y compris les termes et conditions du Contrat d'Assurance.

ARTICLE 3. GESTION DES SINISTRES

En cas d'impayé par un Acheteur d'une facture entrant dans le champ d'application du Contrat d'Assurance, Procsea effectuera la déclaration de Sinistre pour son propre compte et pour le compte du Vendeur concerné auprès de l'Assureur et assurera le suivi du traitement de ce Sinistre par l'Assureur.

Procsea reversera au Vendeur concerné, les indemnités qui seront éventuellement versées par l'Assureur pour la part de la facture impayée revenant audit Vendeur.

Ainsi, il est expressément accepté par les Vendeurs que les seuls et uniques versements dus aux Vendeurs en cas de Sinistre et la seule et unique obligation de Procsea en cas de Sinistre sera que Procsea répercute au Vendeur concerné tout montant éventuellement versé par l'Assureur au titre de l'assurance dudit Sinistre pour la partie de la ou des facture(s) concernée(s) relative(s) à ses Produits. Procsea n'est en aucun cas responsable du traitement réservé par l'Assureur à une déclaration de Sinistre et elle n'assure en particulier aucune responsabilité vis-à-vis du Vendeur concerné au cas où l'Assureur déciderait de ne pas effectuer de remboursement au titre d'un Sinistre, sauf si cette décision de l'Assureur résultait d'une faute prouvée de Procsea dans la réalisation de ses obligations au titre du Service Assurance.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU VENDEUR

Les Vendeurs fourniront à Procsea, à première demande de cette dernière, les informations et documents nécessaires ou utiles à Procsea et/ou pouvant avoir un impact sur la bonne exécution du Service Assurance et s'assureront de leur mise à jour permanente. Ils répondront, à première demande de Procsea, à toutes ses demandes d'information ou document complémentaires.

En particulier, les Vendeurs transmettront à Procsea tous les documents et informations nécessaires à la constitution des dossiers de Sinistre et répondront ensuite, à première demande de Procsea, à toutes ses demandes d'information ou document complémentaires.

Chaque Vendeur supportera seul les conséquences résultant de déclarations ou de documents faux, erronés, incomplets, inadaptés ou remis tardivement à Procsea.

S'il s'avère que les instructions d'un Vendeur sont incompatibles avec les réglementations en vigueur et/ou induisent un risque quelconque, Procsea doit refuser de les exécuter sans que sa responsabilité puisse être engagée. Elle en informe le Vendeur concerné par écrit ou courrier électronique.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE PROCSEA

Procsea procédera à la déclaration des Acheteurs auprès de l'Assureur dans les conditions définies au Contrat d'Assurance.

Procsea est tenue d'une obligation générale de moyens.

Elle organise le Service Assurance au bénéfice des Vendeurs et ne peut en aucun cas être assimilée à un assureur.

Procsea informera les Vendeurs des éléments nouveaux pouvant modifier les conditions de souscription au Contrat d'Assurance.

Procsea s'engage à déclarer à l'assureur tout acheteur dont l'encours a atteint la limite en non dénommé autorisé par l'assureur.

Procsea rendra compte aux Vendeurs des conditions dans lesquelles ses différentes prestations sont effectuées.

ARTICLE 6. REMUNERATION

Les modalités de rémunération de Procsea par chaque Vendeur au titre du Service Assurance sont fixées dans le Contrat.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

7.1. Responsabilité du fait de l'Assureur

Les Vendeurs reconnaissent expressément que la responsabilité de Procsea au titre du Service Assurance est strictement limitée à celle encourue par l'Assureur. Ainsi, en cas de dommage imputable à l'Assureur, le seul et unique dédommagement du Vendeur concerné et la seule et unique obligation de Procsea sera que Procsea répercute audit Vendeur tout dédommagement éventuellement versé par l'Assureur et revenant audit Vendeur.

7.2. Responsabilité personnelle de Procsea

Les conditions et conséquences de la mise en cause de la responsabilité personnelle de Procsea sont régies par les CGVU.

Il est néanmoins précisé que, au cas où Procsea déciderait d'autoriser un Acheteur à passer des Commandes au-delà de l'Encours garanti par l'Assureur, elle indemniserait le Vendeur concerné, dans les conditions qui auraient été celles du Contrat d'Assurance, des sommes dépassant l'Encours en cas d'un non paiement fautif par ledit Acheteur.

ANNEXE 3
AUX CONDITIONS GENERALES DE SERVICES DE PROCSEA
SERVICE FACTURATION

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes écrits avec une majuscule auront le sens qui leur est donné dans les autres documents contractuels constitutifs du Contrat.

ARTICLE 2. OBJET

Dans le cadre du Service Facturation, chaque Vendeur donne mandat à Procsea pour établir envers les Acheteurs, en son nom et pour le compte du Vendeur, les factures relatives aux Commandes de Produits dudit Vendeur.

L'ouverture par un Vendeur d'un Espace Dédié sur le Site emporte automatiquement son acceptation sans réserve du Service Facturation.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE PROCSEA

Procsea établira les factures relatives aux Commandes de Produits de chaque Vendeur conformément aux informations données par ledit Vendeur et à la législation en vigueur.

Ces factures devront présenter les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Vendeur lui-même, en particulier en ce qui concerne les mentions obligatoires visées par la réglementation fiscale et économique applicable.

Elles devront porter la mention « Facture établie par Procsea en son nom et pour le compte du Vendeur (identifié nommément sur chaque facture) ».

Procsea est tenue d'une obligation générale de moyens.

Elle rendra compte aux Vendeurs des conditions dans lesquelles ses différentes prestations sont effectuées.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU VENDEUR

Les Vendeurs fourniront à Procsea, à première demande de cette dernière, les informations et documents nécessaires ou utiles à Procsea et/ou pouvant avoir un impact sur la bonne exécution du Service Facturation et s'assureront de leur mise à jour permanente. Ils répondront, à première demande de Procsea, à toutes ses demandes d'information ou document complémentaires.

Chaque Vendeur supportera seul les conséquences résultant de déclarations ou de documents faux, erronés, incomplets, inadaptés ou remis tardivement à Procsea.

S'il s'avère que les instructions d'un Vendeur sont incompatibles avec les réglementations en vigueur et/ou induisent un risque quelconque, Procsea doit refuser de les exécuter sans que sa responsabilité puisse être engagée. Elle en informe le Vendeur concerné par écrit ou courrier électronique.

Les Vendeurs conservent l'entière responsabilité de leurs obligations légales et fiscales en matière de facturation au titre des factures émises pour leur compte par Procsea dans le cadre du Service Facturation, notamment en ce qui concerne les obligations en matière de TVA.

Dans ce cadre, ils s'engagent à :

- déclarer auprès de l'administration fiscale compétente la TVA collectée au moment de son éligibilité,
- verser au Trésor public la TVA mentionnée sur les factures,
- réclamer immédiatement le double de la facture si elle n'a pas été mise à leur disposition par Procsea,

- signaler sans délai par écrit à Procsea toute modification dans les mentions relatives à leur identité ou toute autre information légale les concernant et devant figurer sur les factures.

ARTICLE 5. REMUNERATION DU MANDAT

Les modalités de rémunération de Procsea par chaque Vendeur au titre du Service Facturation sont fixées dans le Contrat.

ARTICLE 6. CONTESTATION

Les factures émises dans le cadre du Service Facturation n'ont pas besoin d'être authentifiées de manière formelle par le Vendeur concerné.

Il pourra toutefois contester les informations contenues dans les factures dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur émission.

Dans l'hypothèse d'une contestation acceptée par Procsea, le Vendeur concerné s'engage à transmettre à Procsea les informations nécessaires à l'émission d'une facture rectificative.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

Les conditions et conséquences de la mise en cause de la responsabilité personnelle de Procsea sont régies par les CGVU.

ANNEXE 4
AUX CONDITIONS GENERALES DE SERVICES DE PROCSEA
CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 1. DESCRIPTIF DES SERVICES

Le Vendeur reconnaît et accepte que le présent article présente un simple aperçu des Services qui sont détaillés dans le Contrat.

1.1. Service Place de Marché

Au titre du Service Place de Marché, le Vendeur bénéficie de :

- la création et la configuration d'un Espace Dédié sur le Site lui permettant de gérer son catalogue de Produits, ses promotions, ses Commandes, de voir ses indicateurs de performances et d'accéder à ses factures et avoirs,
- la mise en relation automatique avec les Acheteurs sur le Site.

1.2. Services Annexes Obligatoires Complétant le Service Place de Marché

Procsea fournit au Vendeur des Services Annexes obligatoires complétant le Service Place de Marché, notamment :

- le Service Assurance permettant au Vendeur de bénéficier d'une assurance-crédit le garantissant contre les risques de défaut de paiement des Acheteurs lui achetant des Produits par l'intermédiaire du Site,
- le Service Livraison permettant au Vendeur de déléguer le transport des Produits vendus sur le Site jusqu'au point de livraison indiqué par l'Acheteur lors de sa Commande, en ce y compris le passage des frontières et la gestion des procédures de douane.
- le Service Facturation permettant l'édition par Procsea, en son nom et pour le compte du Vendeur, des factures relatives aux Commandes des Acheteurs, dans leur devise. Le Vendeur donne mandat à Procsea pour établir les factures des ventes réputées effectuées à son égard. Le Vendeur fait son affaire de la déclaration périodique et du règlement de la TVA afférente à ces ventes. Il reste responsable du respect de ses obligations en matière de facturation.
- Le Service de Couverture du risque de change permettant une protection des transactions vis-à-vis de la fluctuation du cours des devises.

1.3. Service Recouvrement Obligatoire Complétant le Service Place de Marché

Le Vendeur reconnaît et accepte que la société WebHelp s'occupe de l'encaissement et du recouvrement des factures émises pour chaque Commande. Webhelp contractualise pour cela directement avec la société Procsea.

ARTICLE 2. MODALITES FINANCIERES**2.1. Prix des Services intégrés au prix visible par les acheteurs et les vendeurs**

Le Service de Place de Marché inclus :

- Service Commercial
- Service Facturation
- Services Financiers (incluant le Service Assurance, le Service Recouvrement, et le Service Couverture du risque de change)
- Service Livraison dont le cout est variable en fonction du lieu de livraison

Le Service Place de Marché est compris entre 2% et 20% du montant HT de chaque Commande et est compris dans le prix de vente visible par les acheteurs.

Service	Prix
Service Place de Marché	entre 2% et 20% du montant HT de chaque Commande, plus frais indiqués ci-dessous
Service commercial	inclus dans le prix du Service Place de Marché
Service Facturation	inclus dans le prix du Service Place de Marché
Service Livraison	coût variable en fonction du lieu de livraison, inclus dans le prix du Service Place de Marché
Services Financiers (incluant le Service Assurance, le Service Recouvrement, et le Service Couverture du risque de change)	entre 1.5% et 3% du prix HT de chaque Commande, inclus dans le prix du Service Place de Marché

Les prix mentionnés ci-avant sont ceux en vigueur à ce jour, déduction faite le cas échéant de tous rabais, remise ou ristourne accordés.

2.2. Bonus sur chiffre d'affaires trimestriel

Tranches de Chiffre d'Affaires trimestriel	% du Chiffre d'Affaires
A partir de 75,000 chf et jusqu'à 100,000 chf	0,5 %
De 100,000 chf à 150,000 chf	1 %
De 150,000 chf à 250,000 chf	1,5 %
Plus de 250,000 chf	2 %

Le bonus est facturé par Procsea trimestriellement et payable à 15 jours. Le montant du bonus est calculé en multipliant le montant total du chiffres d'Affaires trimestriel par le pourcentage correspondant à la tranche considérée.

2.3. Services complémentaires

Des services et/ou dispositifs complémentaires optionnels pourront être proposés par Procsea au Vendeur sur demande de ce dernier et après acceptation d'un devis préalable.